

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Vaucluse

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



De la Commune de MAZAN

Séance du 09 février 2023.

L'an deux mille vingt-trois
Et le neuf février

A 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 03 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Louis BONNET, Maire.

7.1.3 – Tarifs des
services publics

**Délibération n° :
DEL2023_02_05**

Objet : Tarifs Communaux – Droit de place- Adoption

Rapporteur : M. René CECCHETTO

Présents : M. BONNET Louis, M. MICHEL Georges, Mme AUDRIN Joséphine, M. CECCHETTO René, Mme BERGER Véronique, M. BOURRIE Jean-Louis, Mme MOREL Marie-Hélène, M. JOUBERTEAU Silvère, Mme CLEMENT Sophie, Mme VIRDIS Yvonne, Mme GABORIT-DUPILLE Geneviève, M. ACHARD Jean-Philippe, Mme DEMENKOFF Cécile, Mme JACQUES Christine, M. LECOQ Patrick, M. BREMOND Julien, Mme APPLANAT Amandine, M. CLAPAUD Jean-François, Mme MUH Anne, M. CLAUDON Stéphane, M. ZAMBELLI Patrick, Mme PISANI Aurélia, Mme GALLAS Eve, M. PETIT Patrick.
Ont donné pouvoir : M. FLEGON Vincent à M. MICHEL Georges, Mme BOFFELLI Elodie à M. CECCHETTO René, Mme LEROUX Angéline à M. JOUBERTEAU Silvère, M. GANDON Bruno à M. PETIT Franck, Mme DUFOUR Maria à Mme MUH Anne
Secrétaire de séance : Mme JACQUES Christine

La séance ouverte,

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine.

Conformément à l'article 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal, excepté lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Pour l'année 2023, l'actualisation des droits de Place pour les commerçants sédentaires ou non sédentaires et de l'occupation du domaine public dans le cadre d'occupations diverses (après autorisation temporaire d'occupation du domaine public) est détaillée comme suit :

A/ CAS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE (Dans les modalités et conditions par le règlement du marché forains hebdomadaire en vigueur):

- Forfait de 100€ par an pour les abonnés
- Forfait de 2€ par mètre linéaire pour les non abonnés

B/ CAS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC PAR DES COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES :
conformément aux dispositions des autorisations temporaires de stationner délivrées (vente au déballage, fourgons aménagés snack et assimilés).

- Voiture, petit fourgon : forfait de 20€ par jour.
- Camion semi-remorque : forfait de 40 € par jour.

C/ CAS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC PAR DES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE ITINERANT SEDENTAIRES :

Conformément aux dispositions des autorisations temporaires de stationner délivrées (cirques, théâtres de marionnettes).

- Forfait de 30 € par jour de représentation, au-delà de 2 jours, 10 euros par 24h supplémentaires (Autonomie en électricité, gestion autonome des eaux usées, eau fournie).

Dans la limite de 700m2 : La structure et/ou chapiteau, la ménagerie le parc animalier et la zone de vie sont pris en compte dans la surface et dans les tarifs. Les jours d'arrivée et de départ ne sont pas facturés.

D/ LES INDUSTRIELS FORAINS SEDENTAIRES :

Conformément aux dispositions des autorisations temporaires de stationner délivrées.

- Manège petit métier : (Manège enfantin) : 10€ par jour.
- Manège gros métier/grande attraction : 30€ par jour.
- Petite attraction /Baraque (pêche aux canards) : 08€ par jours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article 2125-1,

Vu la Commission communale Sécurité réunie le 31 janvier 2023,

Considérant le souhait de la Commune de revaloriser le tarif de droit de place pratiqué pour l'occupation temporaire du domaine public,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOpte la tarification des droits de place détaillée ci-dessus,

DIT que ces nouveaux tarifs seront applicables dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

Vote :
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
fait et délibéré les jours,
mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,

Louis BONNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication par voie d'affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.